



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Spéciale N° 18

Mois de : **MAI 2014**

DATE DE PARUTION : 23 mai 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de Mai 2014

CABINET		
ARRETE N° 2014 – 6462 fixant le calendrier et les modalités de déroulement des opérations électorales en vue de l'élection des membres titulaires et suppléants représentant les sapeurs-pompiers au sein de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CAT-SIS) de Mayotte	22/05/14	7
ARRETE N° 2014 – 6463 fixant le calendrier et les modalités de déroulement des opérations électorales en vue de l'élection des membres titulaires et suppléants représentant les sapeurs-pompiers au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) de Mayotte	22/05/14	7
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n° 2014 –6327 relatif à l'organisation de l'élection des représentants des communes, des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte	20/05/14	7
DIRECTION DE L' IMMIGRATION DE L' INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE		
ARRETE N° 2014-6274 portant institution de la commission locale de recensement des votes l'occasion de l'élection des représentants au parlement européen des 24 et 25 mai 2014	20/05/14	2
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES		
ARRETE N° 2014-6382 portant attribution à l'association SUA d'une subvention au titre de la réserve parlementaire pour l'année 2014	21/05/14	2
ARRETE N° 2014-6383 portant attribution à l'association MAECHA ESPOIR d'une subvention au titre de la réserve parlementaire pour l'année 2014	21/05/14	2
ARRETE N° 2014-6384 portant attribution à l'association M'jagou Vibration Culture d'une subvention au titre de la réserve parlementaire pour l'année 2014	21/05/14	2
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE MAYOTTE		
ARRETE N° 2014 – 6418 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à Mamoudzou (976)	22/05/14	3
Avis rendu par la commission de sélection d'appel à projet social, réunie le 30 avril 2014 en vue d'autoriser un établissement de placement éducatif à Mayotte	22/05/14	1



PREFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2014 – 6462

Fixant le calendrier et les modalités de déroulement des opérations électorales en vue de l'élection des membres titulaires et suppléants représentant les sapeurs-pompiers au sein de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU *code général des collectivités territoriales* et notamment ses articles L 1424-31, R 1424-4, R 1424-5, R 1424-12, 1424-13et R 1424-18 ;
- VU la loi n°2013-1029 du 15 novembre 2013 et notamment son article 27 relatif à la transformation du service d'incendie et de secours de Mayotte en établissement public « service départemental d'incendie et de secours » ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS) et des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) ;
- VU la circulaire n°BSIS/DC/N°2007/249 du 20 décembre 2007 du Ministre de l'intérieur relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- VU la circulaire du Ministre de l'intérieur n°DGSCGC/DSP/SDSIAS/BAFPP/DC/2013-226 du 24 décembre 2013, modifiée le 6 janvier 2014, relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS), des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administratives et techniques des services départementaux d'incendie et de secours (CATSIS), et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le calendrier et les modalités selon lesquelles se dérouleront les opérations électorales en vue de l'élection des membres titulaires et suppléants représentant les sapeurs-pompiers au sein de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) de Mayotte sont fixés dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2. – Sièges et collèges

Conformément aux dispositions de l'article R 1424-18 du code général des collectivités territoriales, il convient de pourvoir à l'élection de :

- Deux officiers de sapeurs-pompiers professionnels élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers professionnels en service dans le Département ;
- Deux officiers de sapeurs-pompiers volontaires, dont un peut être membre du service de santé et secours médical, élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers volontaires en service dans le Département ;
- Trois sapeurs-pompiers professionnels non officiers élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels non officiers en service dans le Département ;
- Trois sapeurs-pompiers volontaires non officiers élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires non officiers en service dans le Département ;

Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires à la CATSIS sont élus pour 6 ans.

Article 3. – Mode de scrutin

L'élection a lieu par correspondance au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein des quatre collèges électoraux distincts mentionnés à l'article précédent.

Les électeurs votent pour une liste complète sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 4. – Eligibilité des sapeurs-pompiers professionnels

Pour être électeurs et éligibles, à la date de l'élection, les sapeurs-pompiers professionnels doivent être titulaires de leurs grade.

Leurs représentants sont élus sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives, au sens des articles 29 et 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique.

Les sapeurs-pompiers professionnels ne peuvent être ni électeur et/ou ni candidat, au titre de leur qualité de sapeurs-pompiers volontaires, dans les collèges de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 5. – Listes électorales

Les listes électorales des différents collèges feront l'objet d'un arrêté préfectoral et seront affichées, en préfecture, au siège du service d'incendie et de secours de Mayotte et dans les centres de secours, au plus-tard **le vendredi 30 mai 2014**.

Elles pourront faire l'objet de réclamations pour rectification de toutes natures dûment justifiées, auprès de la préfecture, au service interministériel de défense et de protection civiles ou auprès de la direction du service d'incendie et de secours de Mayotte, au groupement administration et ressources humaines, dans un délai de 5 jours à compter de l'affichage.

Article 6. – Listes des candidatures

Les listes de candidatures devront être déposées à la préfecture de Mayotte, au service interministériel de défense et de protection civiles ou au siège du service d'incendie et de secours de Mayotte, au groupement administration et ressources humaines – **du lundi 2 juin au mardi 10 juin 2014 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**.

Les listes des candidats devront comprendre autant de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature correspondant à un siège de titulaire doit être assortie de la candidature d'un suppléant. Chaque liste de candidats devra être accompagnée des déclarations individuelles de candidatures.

Une fois déposées, les listes ne peuvent être modifiées qu'en cas de décès ou d'inéligibilité d'un candidat.

Les listes de candidats seront affichées au plus tard **le vendredi 13 juin 2014**, à la préfecture de Mayotte, au siège du service d'incendie et de secours de Mayotte et dans les centres de secours.

Article 7. – Les bulletins de votes des listes des candidats devront être déposés au service d'incendie et de secours de Mayotte, au groupement administration et ressources humaines, au plus tard **le lundi 16 juin 2014, à 16h00**.

Article 8. – Matériel et instruction de vote

L'envoi et la mise à disposition du matériel et des instructions de vote aux électeurs s'effectuera, par l'intermédiaire des chefs services et des chefs de centres du service d'incendie et de secours de Mayotte, au plus tard **le lundi 23 juin 2014**.

Article 9. – Clôture du scrutin

Les votes seront adressés au moyen de l'enveloppe "T" telle que décrite ci-dessous, à la boîte postale du service d'incendie et de secours de Mayotte, au plus tard **le vendredi 18 juillet 2014, à 16h00**, le cachet de La Poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Préfecture de Mayotte, Direction du Service d'Incendie et de secours,
RN1 - KAWENI - BP 711- 97600 MAMOUDZOU

Chaque bulletin de vote est inséré sous double enveloppe ; l'enveloppe intérieure ne comportera aucune mention, ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure "T" portera la mention « Elections CATSIS », le numéro d'autorisation délivré par La Poste, l'adresse de la Préfecture et, au verso, l'indication du nom, du prénom, du grade et du collège électoral de l'électeur, ainsi que sa signature.

Article 10. – Dépouillement

Le dépouillement des votes sera effectué à la Préfecture de Mayotte **le vendredi 25 juillet à partir de 9h00**, par une commission de recensement des votes, institué par arrêté préfectoral, et comprenant :

- Le préfet ou son représentant, Président de la commission,
- Le président du conseil d'exploitation du service d'incendie et de secours de Mayotte ou son représentant désigné parmi les membres du conseil,
- Deux maires désignés par le Président de l'association des maires de Mayotte,
- Le directeur du service d'incendie et de secours de Mayotte ou son représentant.

Le secrétariat de la commission sera assuré par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de Mayotte.

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins de votes.

Article 11. – Proclamation et affichage des résultats - contestations

Les résultats seront affichés sans délais et au plus **tard le lundi 28 juillet 2014**, à la préfecture, au siège du service d'incendie et de secours de Mayotte et dans les centres de secours.

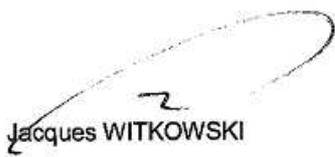
Les contestations sur la validité des opérations électorales seront portées par tout électeur ou candidat devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats.

Article 12. – Le service d'incendie et de secours de Mayotte est chargé de porter les présentes dispositions à la connaissance de l'ensemble des organisations représentatives des sapeurs-pompiers et des centres d'incendie et de secours.

Il sera par ailleurs chargé de l'envoi du matériel et des consignes de vote aux électeurs.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet et le Directeur du service d'incendie et de secours de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et affiché en préfecture, au siège du service d'incendie et de secours et dans les centres de secours .

Fait à Mamoudzou, le **22 MAI 2014**


Jacques WITKOWSKI



PREFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2014 - 6463

Fixant le calendrier et les modalités de déroulement des opérations électorales en vue de l'élection des membres titulaires et suppléants représentant les sapeurs-pompiers au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU *code général des collectivités territoriales* et notamment ses articles L 1424-31, R 1424-4, R 1424-5, R 1424-12, 1424-13 et R 1424-18 ;
- VU la loi n°2013-1029 du 15 novembre 2013 et notamment son article 27 relatif à la transformation du service d'incendie et de secours de Mayotte en établissement public « service départemental d'incendie et de secours » ;
- Vu le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2013 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS) et des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) ;
- VU la circulaire n°BSIS/DC/N°2007/249 du 20 décembre 2007 du Ministre de l'intérieur relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- VU la circulaire du Ministre de l'intérieur n°DGSCGC/DSP/SDSIAS/BAFPP/DC/2013-226 du 24 décembre 2013, modifiée le 6 janvier 2014, relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS), des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administratives et techniques des services départementaux d'incendie et de secours (CATSIS), et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le calendrier et les modalités selon lesquelles se dérouleront les opérations électorales en vue de l'élection des membres titulaires et suppléants représentant les sapeurs-pompiers au sein du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) de Mayotte sont fixés dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2. – Composition

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de Mayotte est présidé par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Il comprend, en outre :

- Six représentants de l'administration siégeant au comité technique paritaire ;
- Sept représentants des sapeurs-pompiers volontaires répartis ainsi qu'il suit :
 - 1 sapeur (appellation 1^{ère} classe) ;
 - 1 caporal ;
 - 1 sergent ;
 - 1 adjudant ;
 - 2 officiers
 - 1 membre du service de santé et de secours médical.

Article 3. – Date et mode de scrutin

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont élus par correspondance au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Le recensement et le dépouillement des votes sont fixés **au vendredi 25 juillet 2014**.

Article 4. – Electeurs et candidats

L'article 5 de l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé dispose que pour être électeurs et éligibles au CCDSPV, les sapeurs-pompiers volontaires doivent appartenir au corps départemental, détenir au moins le grade de sapeur (appellation 1^{ère} classe), être majeur et en activité.

Dans ce cadre, les sapeurs-pompiers volontaires à l'issue de leur période probatoire, dès l'acquisition de leur formation initiale, sont électeurs et éligibles.

Les sapeurs-pompiers professionnels qui ont également souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire dans le même département, ont la possibilité de participer en tant qu'électeur, à chacun des scrutins intéressant les deux catégories de sapeurs-pompiers.

Les sapeurs-pompiers professionnels également sapeurs-pompiers volontaires au sein du même SDIS, sont électeurs et éligibles.

Article 5. – Listes électorales

Les listes électorales feront l'objet d'un arrêté préfectoral et seront affichées, en préfecture, au siège du service d'incendie et de secours de Mayotte et dans les centres de secours, au plus-tard **le vendredi 30 mai 2014**.

Elles pourront faire l'objet de réclamations pour rectification de toutes natures dûment justifiées, auprès de la préfecture, au service interministériel de défense et de protection civiles ou auprès de la direction du service d'incendie et de secours de Mayotte, au groupement administration et ressources humaines, dans un délai de 5 jours à compter de l'affichage.

Article 6. – Listes des candidatures

Les listes de candidatures devront être déposées à la préfecture de Mayotte, au service interministériel de défense et de protection civiles ou au siège du service d'incendie et de secours de Mayotte, au groupement administration et ressources humaines – **du lundi 2 juin au mardi 10 juin 2014 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**.

Les listes des candidats devront comprendre autant de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature correspondant à un siège de titulaire doit être assortie de la candidature d'un suppléant. Chaque liste de candidats devra être accompagnée des déclarations individuelles de candidatures.

Une fois déposées, les listes ne peuvent être modifiées qu'en cas de décès ou d'inéligibilité d'un candidat.

Les listes de candidats seront affichées au plus tard **le vendredi 13 juin 2014**, à la préfecture de Mayotte, au siège du service d'incendie et de secours de Mayotte et dans les centres de secours.

Article 7. – Les bulletins de votes des listes des candidats devront être déposés au service d'incendie et de secours de Mayotte, au groupement administration et ressources humaines, au plus tard **le lundi 16 juin 2014, à 16h00**.

Article 8. – Matériel et instruction de vote

L'envoi et la mise à disposition du matériel et des instructions de vote aux électeurs s'effectuera, par l'intermédiaire des chefs services et des chefs de centres du service d'incendie et de secours de Mayotte, au plus tard **le lundi 23 juin 2014**.

Article 9. – Clôture du scrutin

Les votes seront adressés au moyen de l'enveloppe "T" telle que décrite ci-dessous, à la boîte postale du service d'incendie et de secours de Mayotte, au plus tard **le vendredi 18 juillet 2014, à 16h00**, le cachet de La Poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Préfecture de Mayotte, Direction du Service d'Incendie et de secours,
RN1 - KAWENI - BP 711- 97600 MAMOUDZOU

Chaque bulletin de vote est inséré sous double enveloppe ; l'enveloppe intérieure ne comportera aucune mention, ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure "T" portera la mention « Elections CCDSPV », le numéro d'autorisation délivré par La Poste, l'adresse de la Préfecture et, au verso, l'indication du nom, du prénom, de la qualité de l'électeur, ainsi que sa signature.

Article 10. – Chaque électeur dispose d'une seule voix. Les électeurs voteront pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article 11. – Dépouillement

Le dépouillement des votes sera effectué à la Préfecture de Mayotte **le vendredi 25 juillet à partir de 9h00**, par une commission de recensement des votes, institué par arrêté préfectoral, et comprenant :

- Le préfet ou son représentant, Président de la commission,
- Le président du conseil d'exploitation du service d'incendie et de secours de Mayotte ou son représentant désigné parmi les membres du conseil,
- Deux maires désignés par le Président de l'association des maires de Mayotte,
- Le directeur du service d'incendie et de secours de Mayotte ou son représentant.

Le secrétariat de la commission sera assuré par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de Mayotte.

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins de votes.

Article 12. – Proclamation et affichage des résultats - contestations

Les résultats seront affichés sans délais et au plus **tard le lundi 28 juillet 2014**, à la préfecture, au siège du service d'incendie et de secours de Mayotte et dans les centres de secours.

Les contestations sur la validité des opérations électorales seront portées par tout électeur ou candidat devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les dix jours qui suivent la proclamation des résultats.

Article 13. – Le service d'incendie et de secours de Mayotte est chargé de porter les présentes dispositions à la connaissance de l'ensemble des organisations représentatives des sapeurs-pompiers et des centres d'incendie et de secours.

Il sera par ailleurs chargé de l'envoi du matériel et des consignes de vote aux électeurs.

Article 14 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet et le Directeur du service d'incendie et de secours de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et affiché en préfecture, au siège du service d'incendie et de secours et dans les centres de secours .

Fait à Mamoudzou, le **22 MAI 2014**


Jacques WITKOWSKI



PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du contrôle de légalité

Arrêté n° 2014 - 6327 relatif à
l'organisation de l'élection des
représentants des communes, des
syndicats mixtes et des syndicats
de communes au sein de la
commission départementale de
coopération intercommunale de
Mayotte

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-42 à L5211-45 dans leur version applicable à Mayotte en vertu de l'art L5832-3 modifié par l'ordonnance n°2011-1708 du 1^{er} décembre 2011 et R5211-19 à R5211-27 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2010 relative à Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (François) ;
- VU le décret n°2012-1337 du 30 novembre 2012 relatif à la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte (CDCI) ;
- VU le décret n° 2012-1453 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué à Mayotte en 2012 ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU la circulaire ministérielle du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-79 du 6 février 2013 fixant le nombre total des membres de la commission départementale de coopération intercommunale de Mayotte et leur répartition au sein de différentes représentations ;

CONSIDÉRANT que l'article L 5211-43 du CGCT, prévoit que les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein de la CDCI sont tous élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : des élections sont organisées dans le département de Mayotte en vue de désigner les représentants des communes, des syndicats mixtes et des syndicats de communes, au sein de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI). La date de l'élection est fixée au **jeudi 26 juin 2014**. Le vote ayant lieu par correspondance (voie postale cachet de la poste faisant foi ou dépôt à la préfecture), la clôture du vote par correspondance interviendra **le mardi 24 juin 2014 à 17h00**.

Toutefois, Il n'y aura pas lieu à élection si, pour la désignation des représentants des communes, une seule liste de candidats réunissant les conditions prévues à l'article R5211-23 II du CGCT, a été adressée au représentant de l'Etat dans le département, par le président de l'association des maires, et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée. Il en est de même pour la désignation des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes (article L5211-43 al 2 du CGCT).

Article 2: les collèges électoraux habilités à désigner les représentants des communes, des syndicats mixtes et des syndicats de communes au sein de la CDCI sont constitués comme suit :

a) Pour l'élection des représentants des communes

-Collège 1 : les maires des 5 communes les plus peuplées de Mayotte (Mamoudzou, Koungou, Dzaoudzi, Dembeni, Tsingoni), avec **12 sièges à pourvoir**.

-Collège 2 : les maires des 12 communes restantes (Acoua, Bandraboua, Bandrélé, Bouéni, Chiconi, Chirongui, Kani-Kéli, M'tsamboro, M'tsangamouji, Ouangani, Pamandzi, Sada) avec **12 sièges à pourvoir**.

b) pour la désignation des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes

-Collège 3 : les présidents des syndicats mixtes et des syndicats de communes avec **8 sièges à pourvoir**.

Article 3: Sont éligibles :

- En qualité de représentants des communes : les maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux des communes de Mayotte
- En qualité de représentants des syndicats mixtes et de syndicats des communes : les membres des organes délibérants de ces établissements (délégués)

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents

Article 4 : Constitution et dépôts des listes de candidats :

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats de 50% supérieur au nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur, soit :

Au titre de la représentation des communes

Collège1 : **liste de 18 candidats**

Collège 2 : **liste de 18 candidats**

Au titre de la représentation des syndicats mixtes et des syndicats de communes

Collège 3 : **liste de 12 candidats**

Les listes des candidats devront faire apparaître le collège au titre duquel est déposée la candidature ainsi que pour chaque candidat de la liste : le nom, prénom, la date de naissance, la qualité et la signature du candidat.

Les listes des candidats conformes au modèle joint en annexe1, devront être déposées à la préfecture de Mayotte –DRCL –bureau du contrôle de légalité -1^{er} étage **à partir du vendredi 23 mai 2014 et au plus tard le lundi 2 juin, de 8h00 à 17h00**. Elles pourront être déposées par les candidats tête de liste ou leur mandataire. Ce dernier devra être en possession d'une procuration signée de chacun des candidats figurant sur la liste.

Ne peuvent participer à l'élection que des listes complètes. En conséquence, si des candidatures individuelles ou des candidatures collectives non conformes aux conditions de l'article R5211-23 du CGCT étaient déposées au plus **tard le 2 juin à 17h00**, un nouveau délai de trois jours ouvrables serait ouvert aux personnes concernées par ces candidatures. Elles auraient ainsi la possibilité de constituer une liste conforme aux conditions réglementaires qui pourra être prise en compte pour l'élection.

Une attestation de dépôt de candidature sera délivrée par la préfecture au dépositaire. Les listes définitives seront ensuite arrêtées par le Préfet.

Article 5 : le vote a lieu en principe par correspondance. Les instruments de vote (enveloppe de scrutin, enveloppe d'expédition du vote à la préfecture et bulletin de vote) seront adressés à chaque électeur par la préfecture.

L'électeur introduira son bulletin de vote dans l'enveloppe de scrutin qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif sous peine de nullité. Il placera ensuite l'enveloppe électorale contenant son vote dans une enveloppe d'expédition qui portera la mention « Election 2014 des membres de la CDCI de Mayotte ». Le votant mentionnera lisiblement sur l'enveloppe extérieure le collège électoral auquel il appartient, ainsi que ses nom et prénom, sa qualité et sa signature.

Article 6 : les membres de la CDCI sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sur les listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 7 : chaque bulletin de vote est mis sous double enveloppe, conformément à l'article 6 du présent arrêté. L'enveloppe peut être déposée à la préfecture -DRCL -bureau du contrôle de légalité -1^{er} étage, le jour même de l'élection ou être adressée par voie postale à l'adresse suivante : **préfecture de Mayotte DRCL bureau du contrôle de légalité BP 676 97600 Mamoudzou au plus tard le mardi 24 juin 2014** . Le cachet de la poste faisant foi, les votes qui parviendront à la préfecture après la clôture du scrutin ne seront pas pris en compte.

Article 8 : le dépouillement des votes sera effectué par une commission dont la composition sera précisée par un arrêté préfectoral ultérieur. Les listes des candidats pourront désigner un représentant pour contrôler les opérations de dépouillement. La proclamation des résultats par la commission aura lieu le même jour. Ces derniers seront consignés pour chaque collège, dans un procès-verbal qui sera signé par les membres de la commission.

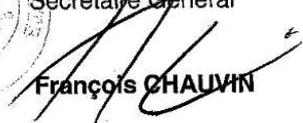
Article 9 : les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de leur présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Article 10 : le Préfet publie les résultats de l'élection. Ceux-ci peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Mayotte par tout électeur, tout candidat ou par le Préfet.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé au titre de notification :

- aux maires du département de Mayotte,
- au président du conseil général,
- aux présidents des syndicats mixtes et syndicats de communes.

Fait à Mamoudzou, le 20 Mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet
Secrétaire Général

François CHAUVIN

Ampliation

Mmes , M. les maires de Mayotte.....17
M. le président du conseil général.....1
Les présidents des syndicats intercommunaux...3
RAA.....1
DRCL1

ANNEXE 1

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
COOPERATION INTERCOMMUNALE**

26 JUIN 2014

LISTE PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE MAYOTTE

COLLEGE Electoral n° 1-5- Communes les plus peuplées de Mayotte

Ordre de présentation	Nom et prénom	Maires ou représentants
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		

La liste comporte un nombre de candidats de 50 % supérieur à celui des sièges à pourvoir au sein de ce collège.

ANNEXE 1

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
COOPERATION INTERCOMMUNALE**

26 JUIN 2014

LISTE PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE MAYOTTE

COLLEGE Electoral n° 2-12- Petites communes restantes de Mayotte

Ordre de présentation	Nom et prénom	Maires ou représentants
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		

La liste comporte un nombre de candidats de 50 % supérieur à celui des sièges à pourvoir au sein de ce collège.

ANNEXE 1

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
COOPERATION INTERCOMMUNALE**

26 JUIN 2014

LISTE PRESENTEE PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE MAYOTTE

COLLEGE Electoral n° 3- Syndicats de communes et syndicats mixtes

Ordre de présentation	Nom et prénom	Maires ou représentants
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		

La liste comporte un nombre de candidats de 50 % supérieur à celui des sièges à pourvoir au sein de ce collège.



PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE

SERVICE DE LA REGLEMENTATION,
DE LA CIRCULATION ET DE LA
CITOYENNETE

BUREAU DES ELECTIONS ET DES
AFFAIRES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 2014-6274

Portant institution de la commission locale
de recensement des votes à l'occasion de
l'élection des représentants au Parlement
européen des 24 et 25 mai 2014.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code électoral et notamment son article R.107 ;
- VU** le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes et notamment son article 14 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. François CHAUVIN ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Jacques WITKOWSKI ;
- VU** le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- VU** l'ordonnance 2014/063 du 15 avril 2014 portant désignation du président et deux magistrats pour composer la commission locale de recensement des votes à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire INTA1408317C du 30 avril 2014, du ministre de l'Intérieur, relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014 ;
- VU** la lettre de M. le Président du Conseil Général de Mayotte, en date du 13 mai 2014, proposant M. OUSSENI Mirhane, 1^{er} vice-président du Conseil Général et conseiller général de Bouéni, pour siéger au sein de la commission locale de recensement des votes ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

A R R E T E

Article 1 : Il est institué, dans le Département de Mayotte, une commission locale de recensement des votes à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014.

Article 2 : La commission est composée ainsi qu'il suit :

Membres désignés par le premier président de la cour d'appel de Saint-Denis :

- M. Emmanuel PLANQUE, Vice-président au TGI de Mamoudzou, président ;
- Mme Judith DELTOUR, conseiller à la chambre d'appel de Mamoudzou ;
- Mme Sylvie ROY, juge d'instruction au TGI de Mamoudzou.

Membres désignés par le Préfet de Mayotte :

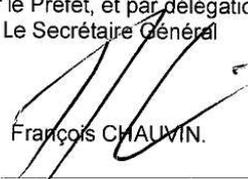
- M. Mirhane OUSSINI, 1^{er} vice-président du Conseil Général de Mayotte et conseiller général de la commune de Bouéni ;
- M. Jean-Louis COPIN, Directeur de l'Immigration, de l'Intégration et de la Citoyenneté à la préfecture de Mayotte.

Article 3 : La commission sera installée au plus tard le 21 mai 2014 et siègera dans la salle de réunion Jean Moulin de la préfecture à Mamoudzou à partir de 7h30 le lundi 26 mai 2014. Ses travaux devront s'achever au plus tard à 12h ce même jour.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Premier Président de la Cour d'Appel de Saint Denis sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 20 MAI 2014

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général


François CHALVIN.

Copies à :

Secrétaire général	1
Président Cour d'Appel de Saint-Denis	1
Présidente du TGI de Mamoudzou	1
Président de la commission	1
Membres de la commission	4
Préf - Courrier/RAA	1
Préf - DIIC	1



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES	ARRETE N° 6389-2014 portant attribution à l'Association SUA d'une subvention au titre de la réserve parlementaire pour l'année 2014
Bureau de l'Administration des Politiques interministérielles et contractuelles	BOP 0123 domaine fonctionnel 0123-06-13

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique de l'outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
- VU le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 31 janvier 2013, de Monsieur le Président de la République, portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques), chevalier de la légion d'honneur ;
- VU le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 portant création du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU l'arrêté du 18 février 2014 du premier ministre et du ministre des outre-mer nommant M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté 2014-2042 portant délégation de signature du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU la mise à disposition sur l'UO locale du BOP Central 0123-C001-D976 des crédits en AE et CP à la date du 18 avril 2014 ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Une subvention de 5 000€ est accordée à l'association SUA, sise 7 rue Zazavert M'tsapéré 97600 MAMOUDZOU, sur les crédits du BOP 0123-06-13 du Ministère des outre-mer ouverts au titre de la réserve parlementaire pour la réalisation de l'opération :

Mise en place d'actions afin de relayer la mobilisation du Ministère de la Santé dans la lutte contre l'obésité et les problèmes cardio vasculaires près d'un public féminin

Article 2 : Modalité de versement

Cette subvention sera versée à l'association à la signature du présent arrêté, sur le compte ouvert de .

BANQUE DE LA REUNION
code banque : 12169
code guichet : 00043
compte numéro : 51591269010
clé RIB : 91

Article 3 : Contrôle

Le président de l'association s'engage à transmettre au Préfet (SGAR service BAPIC) avant le mois de mai 2014 un bilan précis de l'utilisation de la subvention.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Mamoudzou, le 21 MAI 2014

Le Préfet de Mayotte

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour
Les Affaires Régionales

Philippe LAYCURAS

Destinataires :

- SGAR – BAPIC
- DRFIP
- Bénéficiaire
- RAA



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES	ARRETE N° 6383 - 2014 portant attribution à l'association MAECHA ESPOIR d'une subvention au titre de la réserve parlementaire pour l'année 2014
Bureau de l'Administration des Politiques interministérielles et contractuelles	BOP 0123 domaine fonctionnel 0123-06-13

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique de l'outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
- VU le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 31 janvier 2013, de Monsieur le Président de la République, portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques), chevalier de la légion d'honneur ;
- VU le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 portant création du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU l'arrêté du 18 février 2014 du premier ministre et du ministre des outre-mer nommant M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté 2014-2042 portant délégation de signature du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU la mise à disposition sur l'UO locale du BOP Central 0123-C001-D976 des crédits en AE et CP à la date du 13 mai 2014 ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Une subvention de 30 000 € est accordée à l'Association MAECHA ESPOIR (AME) sise CCLEJ/OMJC d'Acoua rue Plage Madjadjani 97630 ACOUA, sur les crédits du BOP 0123-06-13 du Ministère des outre-mer ouverts au titre de la réserve parlementaire pour la réalisation de l'opération :

Mise en place d'un service administratif de l'association

Article 2 : Modalité de versement

Cette subvention sera versée à l'association à la signature du présent arrêté, sur le compte ouvert de .

BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE OCEAN INDIEN
code banque : 18719
code guichet : 00091
compte numéro : 00917710200
clé RIB : 07

Article 3 : Contrôle

Le président de l'association s'engage à transmettre au Préfet (SGAR service BAPIC) avant le mois de juin 2016 un bilan précis de l'utilisation de la subvention.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Mamoudzou, le 21 MAI 2014

Le Préfet de Mayotte

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour
Les Affaires Régionales

Philippe LAYCURAS

Destinataires :

- SGAR – BAPIC
- DRFIP
- Bénéficiaire
- RAA



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES	ARRETE N° 6384 - 2014 portant attribution à l'association M'Jagou Vibration Culture d'une subvention au titre de la réserve parlementaire pour l'année 2014
Bureau de l'Administration des Politiques interministérielles et contractuelles	BOP 0123 domaine fonctionnel 0123-06-13

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique de l'outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer ;
- VU le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 31 janvier 2013, de Monsieur le Président de la République, portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques), chevalier de la légion d'honneur ;
- VU le décret 2013-991 du 7 novembre 2013 portant création du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU l'arrêté du 18 février 2014 du premier ministre et du ministre des outre-mer nommant M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté 2014-2042 portant délégation de signature du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU la mise à disposition sur l'UO locale du BOP Central 0123-C001-D976 des crédits en AE et CP à la date du 7 avril 2014 ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Une subvention de 5 000€ est accordée à l'Association M'Jagou Vibration Culture (AMVC) quartier Ankiaka impasse Zaïdati 97630 M'TZAMBORO, sur les crédits du BOP 0123-06-13 du Ministère des outre-mer ouverts au titre de la réserve parlementaire pour la réalisation de l'opération :

L'aménagement d'un studio d'enregistrement dans les locaux de l'association

Article 2 : Modalités de versement

Cette subvention sera versée à l'association M'Jagou Vibration Culture à la signature du présent arrêté, sur le compte ouvert à :

BRED

code banque : 10107
code guichet : 00644
numéro de compte : 00431016991
clé RIB : 56

Article 3 : Contrôle

Le président de l'association s'engage à transmettre au Préfet (SGAR service BAPIC) avant le mois de juin 2015 un bilan précis de l'utilisation de la subvention.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Mamoudzou, le 21 MAI 2014

Le Préfet de Mayotte

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour
Les Affaires Régionales

Philippe LAYCURAS

Destinataires :

- SGAR – BAPIC
- DRFIP
- Bénéficiaire
- RAA



PREFECTURE DE MAYOTTE

Arrêté portant autorisation de création
d'un établissement de placement éducatif
à Mamoudzou (976)

Arrêté n° 2014-6418

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la direction territoriale de Mayotte du 15 mars 2013;
- Vu l'avis d'appel à projet du 30 janvier 2014 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'avis de la commission de sélection d'appel à projet du 30 Avril 2014 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France et Outre-Mer ;

ARRETE

Article 1 :

L'association Tama, sise 6 rue du jardin fleuri, Cavani – 97600 Mamoudzou, est autorisée à créer un établissement de placement éducatif accueillant des mineurs de 13 à 18 ans et sis

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, cet établissement est constitué des unités éducatives suivantes :

- une unité éducative d'hébergement collectif dénommée « Villa Dago » d'une capacité de 8 places ;
- une unité éducative d'hébergement individualisé dénommée « Les Macasis » d'une capacité de 4 places.

Article 2 :

L'établissement de placement éducatif géré par l'association TAMA assure les missions suivantes :

L'accueil et la prise en charge éducative en hébergement collectif et en hébergement individualisé de 12 mineurs de 13 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le Préfet de Mayotte et Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Hamoudzou,*
Le *22 MAI 2014*



Le Préfet

J
Jacques WITKOWSKI



PREFECTURE DE MAYOTTE

**Avis rendu par la commission de sélection d'appel à projet social, réunie le 30 avril 2014
en vue d'autoriser un établissement de placement éducatif à Mayotte**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1, L. 312-4, L. 313-1-1, L.341-4 et R. 313-1 à R. 312-10-2 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°2313-2330 du 9 septembre 2013 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Préfet de Mayotte au titre de l'année 2013 ;

VU l'avis d'appel à projet et le cahier des charges portant sur la création d'un établissement de placement éducatif de 12 places et publiés au recueil des actes de la Préfecture le 30 janvier 2014 ;

VU la séance du 30 avril 2014 réunissant les membres de la commission de sélection d'appel à projet social pour les projets autorisés par le Préfet ;

I – La commission de sélection a établi le classement suivant :

1. Association TAMA, dont le siège social est situé : 6 rue du jardin fleuri, Cavani – 97600 Mamoudzou,

II – Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Monsieur le Préfet de Mayotte et Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France et Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mamoudzou, le **22 MAI 2014**



Le Préfet de Mayotte

Jacques WITKOWSKI